

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Séance du 24 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 15
En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 10

Date de convocation : 17 octobre 2025
Date d'affichage : 17 octobre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre octobre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 octobre 2025, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - STIEAU Etienne |
| - VENIANT Dominique | - DENIS Harald |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) : M. ANICA

Absent(s) non excusé(s) : Mme DEL MORAL, Mme BERTHIER Mme JESUPRET

Pouvoir(s) : M. ANICA est représenté par Mme DENIS

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur STIEAU pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique COMPERAT, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2025 / 09 / 01 – Choix de l'entreprise agréée COFRAC pour le contrôle des travaux d'assainissement du carrefour des RD 34-36 et 116 et de la place de l'Eglise

Vu la délibération n° 2025/08/07 du 12 septembre 2025, les travaux d'assainissement entrepris pour l'aménagement du carrefour des RD 34-36 et 116 et de la place de l'Eglise,

Vu l'obligation de respecter la charte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui finance en partie lesdits travaux,

Madame le Maire présente le devis reçu par la société A3SN qui intervient dans le nord de la France, d'un montant 4.857,00 € HT soit 5.828,40 € TTC. Les autres sociétés contactées ne sont pas agréées COFRAC ou n'interviennent pas dans notre secteur géographique.

La discussion s'engage, Monsieur MACHIN indique qu'effectivement les sociétés agréées COFRAC sont très peu nombreuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de retenir / de ne pas retenir la société A3SN pour un montant de 4.857,00 € HT soit 5.828,40 € TTC, pour effectuer une mission de contrôle des travaux effectués par la société RCM.

N°2025 / 09 / 02 – Demande de subventions pour le volet paysager de l'aménagement du carrefour des RD 34-36 et 116 et de la place de l'Eglise

Vu la délibération n° 2024/01/01 du 26 janvier 2024,

Vu la délibération n° 2025/08/07 du 12 septembre 2025, qui a décidé de lancer l'ensemble des travaux alors que les subventions demandées ne portaient que sur la tranche ferme du projet initial, il y a lieu aujourd'hui de demander les subventions sur les travaux de voiries, VRD et volet paysager non visés dans les premières demandes, savoir :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	Taux
Travaux	103 152.06 €	123 782.47 €	DETR	27 750.00 €	25%
MOE	7 880.00 €	9 456.00 €	Conseil Départemental	61 067.00 €	55%
			Autofinancement	22 215.06 €	20%
TOTAL	111 032.06 €	133 238.47 €		111 032.06 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - D'adopter le plan de financement ci-dessus,
 - De demander une subvention au titre de la DETR au taux le plus élevé possible soit 25 % d'un montant de 27.750,00 €. Ces travaux relevant de la PRIORITE 2 définie par Madame la Préfète du Loiret dans sa note du 20 octobre 2025
 - De demander une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour un montant de 61.067,00 €,
 - De placer cette demande de subvention en seconde position par rapport à la demande de subvention suivante portant sur les travaux d'assainissement de la place,

- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au dépôt de ces demandes de subvention
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités,
- Indique que ces sommes seront portées au budget communal 2026.

N°2025 / 09 / 03 – Demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux d’assainissement de l’aménagement du carrefour des RD 34-36 et 116 et de la place de l’Eglise

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur une demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux d’assainissement de la place.

Le Conseil Municipal donne son accord à l’unanimité.

Vu la délibération n° 2025/08/07 du 12 septembre 2025 dont l’objet était de demander une subvention auprès de l’AESN pour les travaux d’assainissement de la place,

Vu la note de Madame la Préfète du Loiret, en date du 20 octobre 2025 indiquant que la DETR peut financer des travaux d’assainissement qui relèvent de la PRIORITE 1 des opérations éligibles à la DETR,

Madame le Maire propose de revoir le financement des travaux d’assainissement comme suit :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	Taux
AMO	10 454.92 €	12 545.90 €	AESN	41 717.65 €	30%
Travaux	122 999.20 €	147 599.04 €	DETR	34 764,71 €	25%
CSPS	747.72 €	897.26 €	Autofinancement	62 576,48 €	45%
Contrôle travaux	4 857.00 €	5 828.40 €			
A3SN					
TOTAL	139 058.84 €	154 324.70 €		139 058.84 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - D’adopter le plan de financement ci-dessus,
 - De demander une subvention au titre de la DETR au taux le plus élevé possible soit 25 % une subvention d’un montant de 34.764,71,00 €,
 - De placer cette demande de subvention en première position par rapport à la demande de subvention précédente portant sur les autres travaux de la place,
 - Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au dépôt de ces demandes de subvention,
 - Charge Madame le Maire de toutes les formalités,
 - Indique que ces sommes seront portées au budget communal 2026.

N°2025 / 09 / 04 – Délibération sur la modulation du régime indemnitaire en tenant compte de la diminution du traitement des agents placés en congés maladie ordinaire de 100 % à 90 % à compter du 1er mars 2025

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement

Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
---	------------------	--

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023/04/01 de l'année 2023 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'ERVAUVILLE portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative ;

Vu la délibération n°2023/04/02 de l'année 2023 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'ERVAUVILLE portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'approuver les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

N°2025 / 09 / 05 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget communal 2025

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 962,20 Euros concernant le budget communal, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de loyers et charges non réglés par la SARL BOUL PAR AND KO sur la boutique de l'épicerie à ERVAUVILLE, ladite société ayant été liquidée pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - **admet** en non valeur les créances sus-visées pour un montant de 962,20 Euros.
 - **Indique** que ce montant fera l'objet d'un virement du compte du compte 6817 au compte 6541
 - **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6541,
 - **Indique** que la commune fera jouer la clause de caution solidaire incluse dans le bail.

N°2025 / 09 / 06 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget Assainissement 2025

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 163,35 Euros concernant le service assainissement, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de redevances d'assainissement non réglées par la SARL BOUL PAR AND KO sur la boutique de l'épicerie à ERVAUVILLE, ladite société ayant été liquidée pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions :
 - **Admet** en non valeur les créances pour un montant total de 163,35 €
 - **Indique** que ce montant fera l'objet d'un virement du compte du compte 6817 au compte 6541
 - **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6541.

N°2025 / 09 / 07 – Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement collectif communal 2024

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif pour l'exercice 2024 dressé par Madame le Maire le 15 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif pour l'exercice 2024 dressé par Madame le Maire le 15 octobre 2025.

N°2025 / 09 / 08 – Election d'un membre du CCAS

Vu les délibérations aux termes desquelles ont été élus membres du CCAS :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------|
| - Madame DENIS | - Madame BERTHIER | - M. GÉNOT |
| - Madame VENIANT | - Monsieur ANICA | |
| - Madame PERRET | - Monsieur CHANTIER | |

Vu la démission de M. CHANTIER de son mandat de conseiller municipal et de son mandat de membre du CCAS, et la nécessité de nommer le même nombre de membres issus du conseil municipal et hors conseil sans compter le Maire qui est président du CCAS d'office. Il y a lieu de nommer un septième membre du CCAS issu du conseil municipal :

Monsieur VAUDIN se porte candidat.

Monsieur VAUDIN ne prend pas part au vote, le nombre de votants est ramené à 9.

Le conseil municipal, à :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention élit Monsieur VAUDIN membre du CCAS.

Est élu membre du CCAS :
Monsieur VAUDIN

De sorte que sont élus membres du conseil municipal pour la constitution du Conseil d'Administration du CCAS :

- | | |
|---------------|----------------|
| - Mme DENIS | - Mme BERTHIER |
| - Mme VENIANT | - Mr ANICA |
| - Mme PERRET | - Mr VAUDIN |
| - Mr GÉNOT | |

N°2025 / 09 / 09 – Convention de partenariat avec l'association MISTRIGRIFF CLEMENT

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il relève de ses pouvoirs de police de lutter contre la divagation et la prolifération animale.

Des administrés ayant signalé des chats sauvages sur la commune, Madame le Maire a demandé à l'association MISTRIGRIFF CLEMENT (dirigée par Madame Valérie CLEMENT, agent communal par

ailleurs) si elle pouvait intervenir pour attraper les chats, procéder à leur stérilisation et les relâcher sur site comme le demande la Loi.

Madame CLEMENT a indiqué que pour pouvoir intervenir sur la commune, celle-ci devait signer une convention dont Madame le Maire vous présente le projet.

En résumé cette convention prévoit :

- De la part de l'association : La capture des chats, leur stérilisation et leur identification (75,00 € pour un mâle, 120,00 € – 135,00 € pour une femelle) avant remise sur site - le nombre de chats peut être limité par année.
- De la part de la commune : La prise en charge des frais de stérilisation et d'identification et le versement d'une subvention annuelle (300,00 € par exemple) pour couvrir les frais de l'association.

La durée de la convention est d'une année, renouvelable sur accord des deux parties.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de :
 - signer la convention de partenariat proposé par l'Association MISTRIGRIFF CLEMENT, pour l'année 2026.
 - de limiter le nombre de chats à 50 pour la période 2025-2026,
 - de verser une subvention de 150,00 € pour l'année 2026,
 - donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour mandater les frais afférents aux interventions de ladite association,
 - donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour régler les frais vétérinaires engagés dans le cadre de la convention sus-visée.

N°2025 / 09 / 10 – Convention de partenariat avec la SARL LES PETITS PRINCES

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il relève de ses pouvoirs de police de lutter contre la divagation animale.

Afin de pouvoir prendre en charge les chiens divagants sur la commune dans de bonnes conditions la commune s'est rapprochée de la SARL LES PETITS PRINCES, société de pension canine et féline basée à PERS EN GATINAIS qui vient d'obtenir son agrément de Préfourrière auprès de la DDPP du Loiret.

Madame le Maire présente le projet de convention qui prévoit la prise en charge des chiens errants sur la commune moyennant la prise en charge par la commune des frais de pension (de 18,00 € par jour à ce jour). Précision qu'à défaut de contact avec le propriétaire les chiens restent à PERS EN GATINAIS environ 2-3 jours avant d'être dirigés vers la fourrière départementale, où le délai d'action du propriétaire est de 8 jours avant que l'animal puisse être proposé à l'adoption.

Cette convention aura une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle que la commune ne dispose que d'un petit chenil installé près de l'atelier municipal ou le chien ne peut rester que quelques heures. La mairie dispose d'un lecteur de puce et d'un accès I-CAD qui permet lorsque le chien est identifié de retrouver son propriétaire.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de :
 - signer la convention de partenariat proposé par l'Association LES PETITS PRINCES,
 - donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour mandater les frais afférents aux interventions de ladite association,
 - donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour régler les frais vétérinaires urgents engagés dans le cadre de la convention sus-visée, et à en demander le remboursement au propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

N°2025 / 09 / 11 – Acquisition des voiries et espaces verts du Lotissement le Bois Noir

Vu la délibération n° 2024/05/05 du 28 juin 2024 ayant voté l'acquisition des voiries et espaces verts du lotissement Le Bois Noir, sous diverses conditions,

Vu l'absence de quorum lors du vote de cette délibération, 3 conseillers municipaux ne devant pas participer au vote comme étant intéressés selon l'art. L. 2131-11 du CGCT,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de reprendre ladite délibération, savoir :

Vu l'article art. L 2131-11 du CGCT, Madame DENIS, Monsieur DENIS et Monsieur GÉNOT étant intéressés, ne prennent pas part au vote, le nombre de votant est ramené à 6 votants.

Le quorum n'étant pas atteint, la délibération ne peut être votée et fera l'objet d'une prochaine réunion.

N°2025 / 09 / 12 – Signature de la convention pour le cinéma itinérant sur la période 2025-2026

Vu la délibération n° 2025/08/06 du 12 septembre 2025, dans laquelle le compte d'imputation de la dépense était erroné, il y a lieu de reprendre la délibération,

Vu le dossier adressé en mairie par l'association VOX POPULI,

Madame le Maire rappelle aux conseillers le rôle important de lien social que constitue la séance de cinéma mensuelle. L'association VOX POPULI pour maintenir cette prestation demande une participation financière à la commune constatée dans une convention.

La discussion s'engage,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre

- 0 Abstention d'adhérer à l'association VOX POPULI pour un montant de 400,00 € pour l'année 2025. Les crédits nécessaires sont portés au compte 65748 du budget communal 2025.

N°2025 / 09 / 13 – Saisine de l'EPFLI Cœur de France pour l'acquisition du bâtiment abritant « LE PICOTIN »

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux les conditions d'intervention de l'EPFLI Cœur de France dans le cadre de l'acquisition et de la mise en valeur du bâtiment qui abritait le bar, tabac restaurant LE PICOTIN. Ce bien est proposé à la vente moyennant un prix de 160.000,00 €, et de nombreux travaux sont à prévoir.

La discussion s'engage.

Madame le Maire présente la charge financière que représenterait un tel investissement. Cette charge sera très lourde pour la commune qui est engagée dans les travaux d'aménagement du carrefour des RD et de la place de l'Eglise par ailleurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention de ne pas donner suite à ce projet pour l'instant, ce projet pourra toujours être repris plus tard par les nouveaux élus suite aux élections de 2026.

N°2025 / 09 / 14 – Acquisition de la Licence IV détenue par M. BLANC

Madame le Maire indique aux élus que Monsieur BLANC ayant cessé son exploitation, l'acquisition de la licence IV permettrait de conserver celle-ci sur la commune en vue d'une nouvelle installation.

Vu l'offre de vente reçu de M. BLANC pour un montant de 5.000 ,00 €.

La discussion s'engage. La commune peut se porter acquéreur pour la louer ensuite au futur exploitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 7 Voix pour
- 3 Voix contre (Mme DENIS nom et es-nom souhaite maintenir le prix à 5.000 € et Mr VAUDIN qui souhaite proposer un prix de 4.000,00 €)
- 0 Abstention :
 - de se porter acquéreur pour un montant de 4.500,00 €,
 - donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour négocier avec Mr BLANC, et faire toutes les formalités nécessaires à cette transaction.

N°2025 / 09 / 15 – Nouveau contrat MEDADOM

Vu la délibération n° 2025/06/02 du 6 juin 2025 aux termes de laquelle le conseil municipal a décidé de résilier le contrat de location de la borne de téléconsultation médicale MEDADOM,

Vu la proposition reçue de la société MEDADOM de 17 octobre 2025, qui propose de repartir sur un contrat de 119,00 € HT pour une durée de 3 ans.

La discussion s'engage sur l'opportunité de maintenir ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme GUESPIN) décide :
 - de maintenir ce service,
 - Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer un nouveau contrat avec la société MEDIDAN pour un nouveau contrat pour un montant de 119,00 € HT par mois pendant 3 ans.

N°2025 / 09 / 16 – Demande de subvention par les Restaurants du Coeur

Vu la demande de subvention présentée par l'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR en date du 25 septembre 2025,

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s'engage. Les conseillers estiment que les deniers publics n'ont pas vocation à verser ce type de subvention, il appartient à chaque citoyen de verser une aide s'il le souhaite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention décide refuse de verser une subvention à l'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR.

N°2025 / 09 / 17 – Demande de subvention par l'association France Alzheimer

Vu la demande de subvention présentée par l'Association France Alzheimer en date du 10 septembre 2025,

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s'engage. Les conseillers estiment que les deniers publics n'ont pas vocation à verser ce type de subvention, il appartient à chaque citoyen de verser une aide s'il le souhaite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention décide refuse de verser une subvention à l'Association France Alzheimer.

N°2025 / 09 / 18 – Demande de subvention par la MFR de Saint Geneviève des Bois (45320)

Vu la demande de subvention présentée MFR de Sainte Geneviève des Bois (Loiret), le 30 septembre 2025,

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande, l'une de nos administrées y poursuit des études en classe de 1^{ère} PRO J ;

La discussion s'engage. Les élus souhaitent maintenir leur soutien à cet établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de :
 - De décider de verser une subvention à LA MFR de Saint Geneviève des Bois, de 100,00 €.
 - D'imputer cette dépense sur le compte 6574 du budget communal 2025.

N°2025 / 09 / 19 – Modalités d'occupation de la salle polyvalente par les candidats aux prochaines élections municipales

Vu l'arrêté n° 2024/43 du 20 décembre 2025, fixant les tarifs de location de la salle polyvalente d'Ervauville,

Madame le Maire indique qu'en raison des prochaines élections municipales, les candidats à ces élections pourront être amenés à demander à occuper ladite salle pour l'organisation de réunions pré-electorales. Ces réunions ne devant en aucun cas se tenir en mairie.

Ces réunions pourront être soit des réunions de préparation réunissant les candidats de la liste, soit des réunions publiques de présentation.

Afin d'éviter toute discrimination ou problèmes lors de ces demandes, il est opportun d'en déterminer dès maintenant les conditions.

Madame le Maire précise également que la salle de la commune pourrait également servir à la commune de Foucherolles dépourvue de salle polyvalente.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de :
 - prêter à chaque liste de candidats la salle polyvalente trois fois d'ici le 7 mars 2025 les lundis, mardis et mercredis soir à partir de 17h 30.
 - Précise que la demande devra être faite par écrit (courrier ou mail) au moins 8 jours avant la date souhaitée).
 - prêter la salle polyvalente à chaque candidat des communes alentours ne possédant pas de salle polyvalente dans les mêmes conditions.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise savoir :

- Commande d'une pompe broyeuse de relevage pour le Pré Parrain pour un montant de 3.991,65 € HT auprès de la société BEG.
- La mise en réparation du panier du poste du Bois Noir.

Questions Diverses :

- **Transfert de compétence assainissement :**
Nous sommes toujours dans l'attente des retours des votes des autres communes de l'intercommunalité.
- **Travaux dans le cimetière :**
Mme GUESPIN indique que nous avons sollicité notre assurance et qu'elle a rendez-vous avec l'expert pour constater les travaux de la dalle de béton désactivé.
- **Epicerie :**
Mme GUESPIN a rencontré les propriétaires de l'épicerie de Bazoches sur le Betz qui seraient intéressés mais ils n'ont pas les moyens de payer un salarié pour tenir la boutique.
- **Bilan du spectacle humoristique de samedi 18**
Le spectacle a ressorti 185,00 € de gains pour l'association FER Loisirs. Il y a eu 12 entrées payantes.
- **Organisation d'Halloween**
L'association FER Loisirs prépare les animations annoncées dans le flyer.
- **Marché de Noël**
L'épicerie de Bazoches fournira des viennoiseries. Les informations seront diffusées à partir du 1^{er} novembre. La restauration (galettes bretonnes) du midi sera assurée par des bénévoles sur réservation.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.